



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PUY-DE-DÔME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2017-072

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2017

# Sommaire

## **63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances Publiques**

- 63-2017-07-25-004 - arrêté modificatif portant désignation des représentants des maires et des EPCI à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) (2 pages) Page 4
- 63-2017-07-25-003 - arrêté modificatif portant désignation des représentants des maires et des EPCI à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) (2 pages) Page 7
- 63-2017-07-13-008 - délégations signature SPFE (2 pages) Page 10

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme**

- 63-2017-07-10-007 - Arrêté Préfectoral FR84 140 portant approbation du document d'aménagement des Forêts communales et sectionales de la commune de Bourg-Lastic 2014 à 2033 (2 pages) Page 13
- 63-2017-08-01-001 - Arrêté portant autorisation de travaux pour le réaménagement du centre opérationnel d'escale en gare SNCF de Clermont-Ferrand. (2 pages) Page 16
- 63-2017-07-10-006 - Arrêté préfectoral FR84-68 portant approbation du document d'aménagement des Forêts sectionales de la commune de Saint Julien Puy Lavèze 2014 à 2033 (4 pages) Page 19
- 63-2017-07-20-012 - Décision arrêtant l'annexe "loyers conventionnés" (7 pages) Page 24
- 63-2017-07-24-011 - DECISION PREFECTORALE N° 2017/RF/05 Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant à la commune de Saint Victor Montvianeix (1 page) Page 32
- 63-2017-07-24-010 - DECISION PREFECTORALE N°2017/RF/04 Portant application du régime forestier de parcelles de terrain appartenant aux sections de Gourre et Chaux, commune d'Ambert (2 pages) Page 34

## **63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du Massif-Central**

- 63-2017-07-27-001 - Arrêté 2017-N-017 (3 pages) Page 37

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme**

- 63-2017-07-26-002 - AP Lezoux - 2 caméras piétons PM (2 pages) Page 41
- 63-2017-07-24-012 - arrêté 17-01516 du 24 juillet 2017 portant mise en demeure de M. Maigne Maurice (2 pages) Page 44
- 63-2017-07-24-008 - Arrêté d'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le projet de l'agence Rhône Alpes Auvergne SNCF réseau de travaux de confortement commune d'Orbeil (3 pages) Page 47
- 63-2017-07-24-009 - arrêté n°17-01521 du 24 juillet 2017 mettant en demeure la société nouvelle de la laiterie la Montagne de régulariser la situation administrative d'un dépôt de terre en zone humide sur la commune de Saint-Nectaire (4 pages) Page 51
- 63-2017-06-12-011 - Décision n°2017-1605 fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la Région Auvergne Rhône-Alpes (5 pages) Page 56



63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

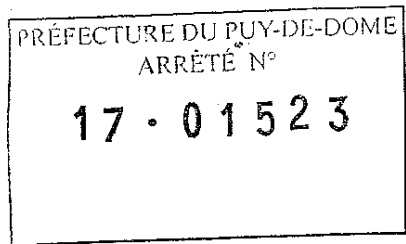
63-2017-07-25-004

arrêté modificatif portant désignation des représentants des  
maires et des EPCI à fiscalité propre appelés à siéger au  
*arrêté modificatif portant désignation des représentants des maires et des EPCI à fiscalité propre*  
**sein de la commission départementale des impôts directs**  
*appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL)*  
**locaux (CDIDL)**





PREFET DU PUY-DE-DOME



## ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté n°2014290-0008 du 17/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) du Puy-de-Dôme**

### **LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME**

*Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 11 ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux sont désignés par le représentant de l'Etat dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des maires (ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) dans le délai de deux mois (ou les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le délai de trois mois) suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des dites associations ;

Considérant qu'en date du 18/01/2017 l'association départementale des maires du Puy-de-Dôme a été sollicitée pour procéder à la désignation d'un représentant des établissements

publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département ;

Considérant qu'en date du 18/01/2017 l'association départementale des maires ruraux du Puy-de-Dôme a été sollicitée pour procéder à la désignation d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département ;

Considérant que l'association des maires du Puy-de-Dôme et l'association des maires ruraux du Puy-de-Dôme ont, par courrier en date du 23 mai 2017, conjointement proposé un candidat ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner le représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Puy-de-Dôme.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'arrêté n° 2014290-0008 du 17/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

**Mr Alain FARGEIX commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr Roger SERRE**

### ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 JUIL. 2017

La Préfète,

  
Danièle POLVÉ-MONTMASSON

8 Bd Desaix 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01 – Tél 04.73.98.63.63 – Fax 04.73.98.61.00 – [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

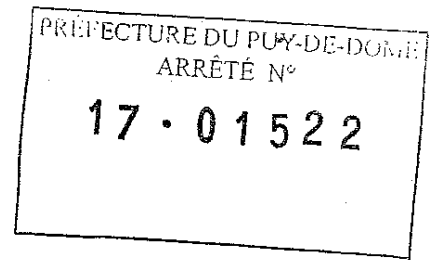
63-2017-07-25-003

arrêté modificatif portant désignation des représentants des  
maires et des EPCI à fiscalité propre appelés à siéger au  
sein de la commission départementale des valeurs locatives  
*arrêté modificatif portant désignation des représentants des maires et des EPCI à fiscalité propre  
appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux*  
des locaux professionnels (CDVLLP)



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PUY-DE-DOME



## ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté n°2014290-0010 du 17/10/2014 portant désignation des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) du Puy-de-Dôme**

**LA PRÉFÈTE DU PUY-DE-DOME**  
*Officier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 11 ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, les représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels sont désignés par le représentant de l'État dans le département après consultation desdites associations ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant qu'en présence de plusieurs associations départementales des maires, le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des maires (ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) dans le délai de deux mois (ou les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans le délai de trois mois) suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des dites associations ;

Considérant qu'en date du 18/01/2017 l'association départementale des maires du Puy-de-Dôme a été sollicitée pour procéder à la désignation d'un représentant des établissements

publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant qu'en date du 18/01/2017 l'association départementale des maires ruraux du Puy-de-Dôme a été sollicitée pour procéder à la désignation d'un représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département ;

Considérant que l'association des maires du Puy-de-Dôme et l'association des maires ruraux du Puy-de-Dôme ont, par courrier en date du 23 mai 2017, conjointement proposé un candidat ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires s'élève à 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de désigner le représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelé à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> :

L'arrêté n°2014290-0010 du 17/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr Alain PAULET commissaire titulaire représentant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est désigné en remplacement de Mr Marc REGNOUX.

### ARTICLE 2 :

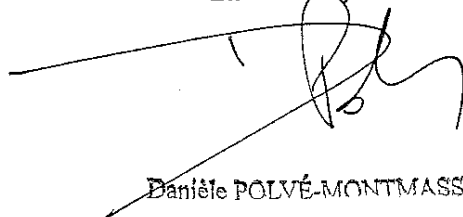
Le Secrétaire général et le Directeur départemental des finances publiques du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 JUL. 2017

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

8 Bd Desaix 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 01 – Tél 04.73.98.63.63 – Fax 04.73.98.61.00 – [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr)

63\_DDFIP\_Direction Départementale des Finances  
Publiques

63-2017-07-13-008

délégations signature SPFE

*Mise en œuvre des délégations de signature suite à mise en place du SPFE*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU PUY-de- DÔME**  
**SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT**  
**DE CLERMONT-FERRAND**  
Boulevard BERTHELOT  
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex

**DELEGATION DE SIGNATURE**

Le comptable du Service de la Publicité foncière et de l'enregistrement de Clermont-Ferrand

Vu le Code général des Impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV.

Vu le Livre des Procédures fiscales, notamment ses articles L.247 et R\*247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16;

Vu l'arrêté du 19 mai 2017 portant notamment création du Service de Publicité foncière et de l'Enregistrement de Clermont-Ferrand ;

Arrête :

**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à Madame Valérie QUEDE, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe en charge des activités d'enregistrement au Service de Publicité foncière et de l'Enregistrement de Clermont-Ferrand, à l'effet de signer :

- 1°) les remboursements aux usagers dans la limite de 60000€ ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les remises de pénalités dans la limite de 60000€ ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement ;
- 5°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :
  - a) les décisions relative aux paiements fractionnés et différés ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous les actes d'administration et de gestion du service.

## ARTICLE 2

La même délégation, en matière de remboursement et de remise de pénalités est accordée dans la limite de 10000€ aux contrôleurs suivants :

- Madame Catherine CUBEAU.
- Madame Sylvie TAMISIER.
- Monsieur Hervé LEGROS.

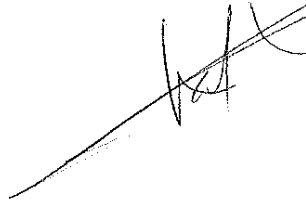
## ARTICLE 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Puy-de Dôme.

A CLERMONT-FERRAND, le 13 juillet 2017

Williams LABAT

Administrateur des Finances Publiques  
en charge du  
Service de Publicité foncière et de l'Enregistrement  
de Clermont-Ferrand





63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2017-07-10-007

Arrêté Préfectoral FR84 140 portant approbation du  
document d'aménagement des Forêts communales et  
sectionales de la commune de Bourg-Lastic  
2014 à 2033



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE - RHÔNE - ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Puy de Dôme  
Surface de gestion : 472,56 ha  
Révision d'aménagement forestier  
Arrêté d'aménagement n° FR84-140

### **Arrêté portant approbation du document d'aménagement**

### **Forêts communale et sectionales de la commune de Bourg-Lastic 2014 à 2033**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1973 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Farreyrolles pour la période 1972-1991 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 1981 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Serre pour la période 1980-1999 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 1982 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Chazoule et Prechonnet pour la période 1982-2001 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 1991 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Bourg-Lastic pour la période 1989-2008 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Bourg-Lastic en date du 25 novembre 2016, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura2000 ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 " lacs et rivières à loutre" ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

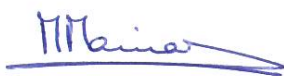
**Article 4 :** Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8301095 " lacs et rivières à Loutre", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 5 :** Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Lyon, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Mathilde MASSIAS

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2017-08-01-001

Arrêté portant autorisation de travaux pour le  
réaménagement du centre opérationnel d'escale en gare  
SNCF de Clermont-Ferrand.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE EXPERTISE TECHNIQUE**

**ARRÊTÉ N° DDT63/SET-2017/184**

**portant autorisation de travaux pour le réaménagement du Centre Opérationnel d'Escale en gare SNCF de Clermont-Ferrand**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-7, L 111-8 et R 111-19-13 à R 111-19-26, R 123-1 à R 123-21,

VU le décret du 22 mars 1942 portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment son article 6,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) n° 06311317G0093 présentée par EPIC – SNCF – GARES ET CONNEXIONS, représenté par Monsieur ANGEL Julien, et concernant le réaménagement du Centre Opérationnel Escale (COE) situé au rez-de-chaussée du bâtiment voyageurs en gare SNCF de Clermont-Ferrand sur la commune de Clermont-Ferrand,

VU le procès-verbal de la séance de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et les immeubles de grande hauteur (IGH) en date du 30 mai 2017 donnant un **avis favorable avec prescriptions** pour les travaux susvisés,

VU l'avis « **dossier sans objet** » de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 2 mai 2017 pour les travaux susvisés,

VU l'**avis favorable avec prescriptions** de l'inspection générale de la sécurité incendie de la SNCF, en date du 28 février 2017 pour les travaux susvisés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-00361 du 8 mars 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Armand SANSÉAU, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

/...

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** L'autorisation de réaliser les travaux décrits dans la demande susvisée est accordée sous réserve de respecter les prescriptions énoncées dans les procès-verbaux de l'inspection générale de la sécurité incendie de la SNCF et de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH.

**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant (Monsieur le Directeur de la SNCF).

Le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Clermont-Ferrand sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **1 AOUT 2017**

Le Directeur départemental des territoires,



Armand SANSÉAU

*Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de la construction ou le préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2017-07-10-006

Arrêté préfectoral FR84-68 portant approbation du  
document d'aménagement des Forêts sectionales de la  
commune de Saint Julien Puy Lavèze  
2014 à 2033





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

*Service Régional de la forêt, du bois et des énergies*

Département : Puy de Dôme

Commune : Saint Julien Puy Lavèze

Surface de gestion : 381,74 ha

Révision et premier aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n° FR84-68

### Arrêté portant approbation du document d'aménagement

### Forêts sectionales de la commune de Saint Julien Puy Lavèze 2014 à 2033

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du département du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;

VU les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;

VU le schéma régional d'aménagement des Montagnes d'Auvergne approuvé par arrêté du 5 octobre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1972 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Feix, Pierrefitte pour la période 1969 à 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Courtevalle & Puy Lavèze, de la forêt sectionale de St Julien Puy Lavèze pour la période 1969 à 1988 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1999 portant approbation de l'aménagement de la forêt sectionale de Bajouve pour la période 1999 à 2013 ;

VU l'arrêté n° 2016-26 du 8 juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Gilles PELURSON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Julien Puy Laveze en date du 18 mai 2015, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "lacs et rivières à loutres" ;

SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les forêts sectionales de la commune de Saint Julien Puy Laveze (Puy de Dôme), d'une contenance de 381,74 ha, sont affectées prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant la fonction sociale et la fonction de protection contre les risques naturels, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 381,74 ha, actuellement composée de douglas (13 %), épicéa commun (55 %), sapin pectiné (23 %), mélèze (3 %), pin sylvestre (3 %) et diverses essences (3 %).

La surface boisée est constituée de 361,43 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie régulière sur 258,16 ha, en futaie irrégulière sur 103,27 ha. Le reste de la surface boisée correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences objectifs principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le douglas (59,53 ha), l'épicéa commun (186,01 ha), et le sapin pectiné (115,89 ha). Les autres essences seront maintenues favorisées comme essences objectifs associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2014 - 2033)

– La forêt sera divisée en 5 groupes de gestion :

- un groupe de régénération, d'une contenance de 17,88 ha, au sein duquel 2,36 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 12,28 ha feront l'objet d'une coupe définitive au cours de la période ;
- un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 238,52 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 9 ans à 14 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 103,27 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de variant de 8 à 10 ans en fonction de l'état des peuplements ;
- un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 1,76 ha, sur lequel les arbres seront conservés au-delà de leur diamètre normal d'exploitabilité ;
- un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 20,31ha, qui sera laissé en évolution naturelle.


L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy de Dôme.

Lyon, le 10 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la Forêt,  
Le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies



Mathilde MASSIAS



63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2017-07-20-012

Décision arrêtant l'annexe "loyers conventionnés"

*Décision arrêtant l'annexe "loyers conventionnés" au programme d'actions 2017 de l'ANAH hors  
Clermont Auvergne Métropole*



Délégation locale du Puy de Dôme  
7, rue Léo Lagrange  
63000 CLERMONT FERRAND

**DECISION ARRETANT L'ANNEXE "LOYERS CONVENTIONNES" AU PROGRAMME  
D'ACTIONS 2017 DE L'AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT POUR  
LE DEPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME, TERRITOIRE NON DELEGUE  
(HORS CLERMONT AUVERGNE METROPOLE)**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Déléguée de l'Agence nationale  
de l'habitat dans le département,

VU le décret 2009-1090 du 4 septembre 2009 relatif à l'Agence nationale de l'habitat ;

VU l'article R 321-10-I-1 et l'article R321-10-II-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2016-1918 de finances rectificative pour 2016 instituant au o du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts le dispositif "Louer abordable";

VU le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat approuvé par arrêté le 1er août 2014 ;

VU les délibérations n°2013-07 à 2013-12 du conseil d'administration de l'Anah en date du 13 mars 2013 relatives à l'adaptation du régime des aides de l'Agence ;

VU l'instruction du 4 juin 2013 relative aux évolutions du régime des aides de l'Anah et du programme « Habiter Mieux » ;

VU le décret n°2015-1911 du 30 décembre 2015 relatif au règlement des aides du fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés (FART) ;

VU le décret n°2017-839 du 5 mai 2017 relatif aux conventions portant sur un immeuble ou un logement conclues par l'Agence nationale de l'habitat en application des articles L. 321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire C 2017-01 du 30 janvier 2017 portant orientations pour la programmation 2017 des actions et des crédits de l'Anah ;

VU la note du 9 mai 2017 de la directrice générale de l'Anah sur les conséquences du décret n°2017-839 du 5 mai 2017 sur le conventionnement Anah et le dispositif fiscal associé ;

VU l'avis favorable donné par la commission locale d'amélioration de l'habitat lors de sa séance du 7 mars 2017 ;

VU la décision préfectorale du 28 avril 2017 arrêtant le programme d'actions 2017 pour le département du Puy-de-Dôme non délégué ;

VU la convention de délégation de compétence des aides à la pierre à Clermont Auvergne Métropole signée le 6 mars 2015 ;

## DECIDE

**Article 1 :** Les dispositions de l'annexe "loyers conventionnés" au programme d'actions précisant les conditions de validation des conventions conclues en application des articles L. 321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation avec l'Agence nationale de l'habitat dans le département du Puy de Dôme hors Clermont Auvergne Métropole pour l'année 2017 sont arrêtées selon l'annexe jointe à la présente décision.

**Article 2 :** La présente décision prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département.

**Article 3 :** Le directeur départemental des territoires est chargé de la mise en œuvre du présent arrêté, qui est également transmis au délégué régional de l'agence, aux fins d'évaluation et de préparation de la programmation des crédits.

Fait à Clermont-Ferrand, le 20 juillet 2017

La Préfète,



Danièle POLVÉ-MONTMASSON

## **ANNEXE « LOYERS CONVENTIONNES » AU PROGRAMME D' ACTIONS 2017 DU PUY-DE-DÔME, TERRITOIRE NON DÉLÉGUÉ (hors Clermont Auvergne Métropole)**

Le programme d'actions 2017 du territoire non délégué du Puy-de-Dôme a été validé par Mme la Préfète du Puy-de-Dôme, déléguée locale de l'Anah, par décision du 28 avril 2017.

Suite à la publication du décret n°2017-839 du 5 mai 2017 relatif aux conventions portant sur un immeuble ou un logement conclues par l'Agence nationale de l'habitat en application des L.321-4 et L.321-8 du code de la construction et de l'habitation (CCH), et aux plafonds de loyer et de ressources des locataires pour l'application de la déduction fiscale spécifique prévue au o du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts (CGI), il apparaît nécessaire de compléter le programme d'actions sus-visé.

La présente annexe a pour objet de compléter et modifier le V du programme d'actions dans les modalités suivantes :

- préciser les règles locales pour l'application de l'article 46 de la loi n°2016-1918 de finances rectificative instituant au o du 1° du I de l'article 31 du CGI le nouveau dispositif fiscal « Louer abordable » associé au conventionnement avec l'Anah, avec ou sans travaux, et la fin progressive du « Borloo ancien »,
- fixer les plafonds des loyers des conventionnements dans le cadre des conventions conclues avec l'Anah en application des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.

### **Loyers conventionnés : conditions de loyers applicables pour l'année 2017**

#### **A. Critères d'éligibilité des "conventions avec travaux" :**

L'intervention financière de l'Anah dans tout projet locatif est conditionnée à la signature d'une convention en application des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation (« convention avec travaux »). Le propriétaire s'engage à le louer à un niveau de loyer maîtrisé pendant 9 ans au moins, à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources définis par le code général des impôts.

Sous réserve de l'ancienneté du logement ou de l'immeuble, de la décence du logement lors de la mise en location et d'un projet de travaux éligible aux priorités nationales et locales, un propriétaire bailleur peut prétendre à une aide de l'Anah pour réhabiliter ou améliorer les conditions d'habitabilité du logement.

Les dossiers éligibles doivent prioritairement s'inscrire dans un projet de politique globale de revitalisation de centre bourg et se situer dans des bourgs et centres-bourgs, hors habitat dispersé, et dotés de services de proximité. Il doit être démontré dans le dossier soumis à l'avis de la commission que la réhabilitation de logement de propriétaires bailleurs est un outil de cette



politique locale. Les demandes des propriétaires bailleurs sont agréées dans la limite des objectifs assignés et des enveloppes déléguées, suivant les priorités locales établies dans le *E3-Propriétaires bailleurs* du programme d'actions 2017.

**Dans le département du Puy-de-Dôme, seules les conventions à loyer social ou très social peuvent bénéficier de l'octroi des aides aux travaux.**

### **B. Critères d'éligibilité des "conventions sans travaux" :**

Si le logement est décent, le propriétaire peut conventionner avec l'Anah sans intervention financière pour la réalisation de travaux (« convention sans travaux »). Il s'engage à louer ce logement à un niveau de loyer maîtrisé pendant 6 ans, à des ménages dont les revenus, à la date de signature du bail, sont inférieurs aux plafonds de ressources définis par le code général des impôts. .

Les « conventions avec des loyers sociaux et très sociaux sans travaux » sont éligibles sur l'ensemble du département, dans et hors centres-bourgs.

**Les « conventions avec des loyers intermédiaires sans travaux » ne sont autorisées que sur les communes suivantes : Châtel-Guyon, Enval, Marsat, Ménérol, Mozac et Riom.**

### **C. Fixation des loyers :**

Les loyers mensuels maximaux définis dans les tableaux ci-après sont exprimés en euros par mètre carré de surface habitable dite « fiscale » (surface habitable augmentée de la moitié des annexes dans la limite de 8 m<sup>2</sup> par logement).

L'instruction Anah 2007 – 04 du 31 décembre 2007 relative à l'adaptation des loyers conventionnés, est complétée par l'instruction fiscale n° 13 du 7 février 2008, qui, après analyse des loyers de marché, a défini les zones et les niveaux de loyers par type de zone et par type de logement.

Compte-tenu du zonage ABC défini par arrêté du 1er août 2014 et des caractéristiques des différents marchés locatifs dans le département, les loyers conventionnés sont adaptés selon les territoires dans les conditions ci-dessous.



**1. Règles relatives aux demandes de conventions réceptionnées par l'Anah au plus tard le 31 janvier 2017 : application du dispositif « Borloo ancien ».**

Pour tenir compte des modifications apportées par la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 (article 46) au dispositif de déduction fiscale prévu au m du 1° du l de l'article 31 du code général des impôts (CGI), dit « Borloo ancien », ces loyers maximaux sont appliqués selon le tableau ci-dessous.

Ces valeurs s'appliquent pour :

- les conventions accordées au plus tard le 31 décembre 2016 ou renouvelées,
- les conventions pour lesquelles la demande de conventionnement a été réceptionnée par l'Anah au plus tard le 31 janvier 2017.

Lieu d'implantation du logement conventionné / Niveaux de loyers	<b>B2</b> Châtel-Guyon, Enval, Marsat, Ménérol, Mozac, Riom	<b>C</b> Issoire, Perrier, Chambaron sur Morge, Le Cheix sur Morge, Malauzat, Pessat Villeneuve, Saint Bonnet Près Riom	<b>C</b> reste du département (hors Clermont Auvergne Métropole)
Plafond du loyer conventionné social (LC) « avec ou sans travaux »	6,02 €/m <sup>2</sup>	5,93 €/m <sup>2</sup>	5,40 €/m <sup>2</sup>
Plafond du loyer conventionné très social (LCTS) « avec ou sans travaux »	5,85 €/m <sup>2</sup>	5,40 €/m <sup>2</sup>	5,21 €/m <sup>2</sup>
Plafond du loyer conventionné intermédiaire (LI) « sans travaux »	8,50 €/m <sup>2</sup> x coefficient multiplicateur*	Non éligible	

\* coefficient multiplicateur est égal à  $(0,7 + 19/S)$  où S est la surface fiscale. Il ne peut excéder 1,20.

Le dispositif fiscal associé au dispositif « Borloo ancien » est le suivant :

Zones / Niveaux de loyers	<b>B2</b> Châtel-Guyon, Enval, Marsat, Ménérol, Mozac, Riom	<b>C</b> reste du département (hors Clermont Auvergne Métropole)
Loyer conventionné social et très social (LC et LCTS)	60%	60%
Loyer conventionné intermédiaire (LI)	30%	Non éligible
Intermédiation locative	70%	70%

A compter du 7 mai 2017, au terme du délai d'engagement de 6 ans pour les conventions sans travaux et 9 ans pour les conventions avec travaux, les demandes de prorogation pour les conventions répondant au dispositif "Borloo ancien" ne pourront être acceptées qu'une fois et dans la limite de trois années supplémentaires.

**2. Règles relatives aux demandes de conventions réceptionnées par l'Anah à compter du 1<sup>er</sup> février 2017 et jusqu'à publication de la présente annexe : application du dispositif « Louer abordable ».**

Conformément au décret n°2017-839 du 5 mai 2017 et aux dispositions introduites par l'article 46 de la loi n°2016-1918 de finances rectificative pour 2016, instituant au o du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts (CGI) le nouveau dispositif fiscal "Louer abordable", les montants maximaux de loyers conventionnés sont modifiés selon le tableau ci-dessous pour :

- les conventions pour lesquelles la demande de conventionnement a été réceptionnée par l'Anah à compter du 1<sup>er</sup> février 2017,
- les conventions pour lesquelles la demande de conventionnement a été réceptionnée par l'Anah entre le 1<sup>er</sup> et le 31 janvier 2017 dès lors que le dispositif "Louer abordable" est plus favorable au propriétaire que le "Borloo ancien".

Lieu d'implantation du logement conventionné / Niveaux de loyers	<b>B2</b> Châtel-Guyon, Enval, Marsat, Ménérol, Mozac, Riom	<b>C</b> Issoire, Perrier	<b>C</b> reste du département (hors Clermont Auvergne Métropole)
Plafond du loyer conventionné social (LC) « avec ou sans travaux »	6,02 €/m <sup>2</sup>	5,93 €/m <sup>2</sup>	5,40 €/m <sup>2</sup>
Plafond du loyer conventionné très social (LCTS) « avec ou sans travaux »	5,82 €/m <sup>2</sup>	5,40 €/m <sup>2</sup>	5,21 €/m <sup>2</sup>
Plafond du loyer conventionné intermédiaire (LI) « sans travaux »	8,50 €/m <sup>2</sup> x coefficient multiplicateur*	Non éligible	

\* coefficient multiplicateur est égal à  $(0,7 + 19/S)$  où S est la surface fiscale. Il ne peut excéder 1,20.

Le dispositif fiscal associé au dispositif « Louer abordable » est le suivant :

Zones / Niveaux de loyers	<b>B2</b> Châtel-Guyon, Enval, Marsat, Ménérol, Mozac, Riom	<b>C</b> reste du département (hors Clermont Auvergne Métropole)
Loyer conventionné social et très social (LC et LCTS)	50%	pas de défiscalisation
Loyer conventionné intermédiaire (LI)	15%	Non éligible
Intermédiation locative	85%	85%

Pour pouvoir bénéficier d'une défiscalisation sur les revenus fonciers bruts de son logement situé en zone C, le propriétaire bailleur doit nécessairement recourir à un dispositif d'intermédiation locative (en location - sous location, ou en mandat de gestion) avec une association ou un organisme agréé à ce titre.

Un projet de logement locatif conventionné avec travaux peut toutefois prétendre à une aide de l'Anah sans recours à l'intermédiation locative. Le cas échéant, le propriétaire doit s'engager préalablement à la conclusion d'une "convention avec travaux" avec l'Anah pour 9 ans.

**3. Règles relatives aux demandes de conventions réceptionnées par l'Anah à compter de la publication de la présente annexe : application du dispositif « Louer abordable ».**

Conformément au décret n°2017-839 du 5 mai 2017 et aux dispositions introduites par l'article 46 de la loi n°2016-1918 de finances rectificative pour 2016, instituant au o du 1° du I de l'article 31 du code général des impôts (CGI) le nouveau dispositif fiscal "Louer abordable", les montants maximaux de loyers conventionnés sont réévalués de la manière suivante pour toutes les conventions déposées à compter de la publication de la présente annexe :

Lieu d'implantation du logement conventionné / Niveaux de loyers	<b>B2</b> Châtel-Guyon, Enval, Marsat, Ménétrou, Mozac, Riom	<b>C</b> Issoire, Perrier	<b>C</b> reste du département (hors Clermont Auvergne Métropole)
Plafond du loyer conventionné social (LC) « avec ou sans travaux »	6,65 €/m <sup>2</sup>	6,34 €/m <sup>2</sup>	5,40 €/m <sup>2</sup>
Plafond du loyer conventionné très social (LCTS) « avec ou sans travaux »	5,82 €/m <sup>2</sup>	5,40 €/m <sup>2</sup>	5,21 €/m <sup>2</sup>
Plafond du loyer conventionné intermédiaire (LI) « sans travaux »	8,50 €/m <sup>2</sup> x coefficient multiplicateur*	Non éligible	

\* coefficient multiplicateur est égal à  $(0,7 + 19/S)$  où S est la surface fiscale. Il ne peut excéder 1,20.

Le dispositif fiscal associé au dispositif « Louer abordable » est le suivant :

Zones / Niveaux de loyers	<b>B2</b> Châtel-Guyon, Enval, Marsat, Ménétrou, Mozac, Riom	<b>C</b> reste du département (hors Clermont Auvergne Métropole)
Loyer conventionné social et très social (LC et LCTS)	50%	pas de défiscalisation
Loyer conventionné intermédiaire (LI)	15%	Non éligible
Intermédiation locative	85%	85%

Pour pouvoir bénéficier d'une défiscalisation sur les revenus fonciers bruts de son logement situé en zone C, le propriétaire bailleur doit nécessairement recourir à un dispositif d'intermédiation locative (en location - sous location, ou en mandat de gestion) avec une association ou un organisme agréé à ce titre.

Un projet de logement locatif conventionné avec travaux peut toutefois prétendre à une aide de l'Anah sans recours à l'intermédiation locative. Le cas échéant, le propriétaire doit s'engager préalablement à la conclusion d'une "convention avec travaux" avec l'Anah pour 9 ans.

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2017-07-24-011

**DECISION PREFECTORALE N° 2017/RF/05**

Portant application du régime forestier  
de parcelles de terrain appartenant  
à la commune de Saint Victor Montvianeix



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N° 2017/RF/05

Service Eau, Environnement et Forêt

Portant application du régime forestier  
de parcelles de terrain appartenant  
à la commune de Saint Victor Montvianeix

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,  
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,  
VU la délibération du conseil municipal de Saint Victor Montvianeix en date du 23 mai 2017,  
VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 22 mai 2017,  
VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,  
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> -

Relèvent du régime forestier les parcelles terrain désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Commune de Saint-Victor Montvianeix	Saint-Victor Montvianeix	AL	142	La Chaumette	03	18	81	03	18	81
		AL	143	La Chaumette	00	20	59	00	20	59
		AL	145	La Chaumette	08	35	26	08	35	26
					<b>Total</b>			<b>11</b>	<b>74</b>	<b>66</b>

La surface totale de la forêt communale soumise de Saint-Victor-Montvianeix est par conséquent arrêtée à : 38,1736 ha (11,7466 ha nouveaux ajoutés aux 26,4270 ha antérieurs).

Article 2 –

La Préfète du Puy-de-Dôme, le Maire de la commune de Saint-Victor-Montvianeix, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Saint-Victor-Montvianeix et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 juillet 2017

P/ La Préfète et par délégation

P/ Le directeur départemental des territoires, <sup>HP</sup>

  
Armand SANSÉAU

**Voies et délais de recours** : La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et l'Alimentation, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.

63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du  
Puy-de-Dôme

63-2017-07-24-010

**DECISION PREFECTORALE N°2017/RF/04**

Portant application du régime forestier  
de parcelles de terrain appartenant  
aux sections de Gourre et Chaux,  
commune d'Ambert



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

DECISION PREFECTORALE N°2017/RF/04

Service Eau, Environnement et Forêt

**Portant application du régime forestier  
de parcelles de terrain appartenant  
aux sections de Gourre et Chaux,  
commune d'Ambert**

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi d'orientation sur la forêt n° 2001-602 du 9 juillet 2001,  
VU les articles L 211-1, L 214-3, R 214-2, 214-3, D 214-4, R 214-6, 214-7 et 214-8 du code forestier,  
VU l'arrêté préfectoral du 12 septembre 1843 portant soumission de la forêt sectionale de Gourre,  
VU l'arrêté préfectoral du 15 juillet 1947 portant soumission de la forêt sectionale de Chaux,  
VU la délibération du conseil municipal d'Ambert en date du 14 avril 2017,  
VU le procès-verbal de reconnaissance contradictoire en date du 29 mai 2017,  
VU l'avis favorable de l'Office National des Forêts,  
SUR proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> -**

Relèvent du régime forestier les parcelles terrain désignées dans les tableaux ci-après :

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Gourre	Ambert	F	100	Sironie	14	89	80	01	79	80

La surface totale de la forêt soumise de Gourre sur la commune d'Ambert est par conséquent arrêtée à : 14,8980 ha (01,7980 ha nouveaux ajoutés aux 13,1000 ha antérieurs).

Propriétaire	Territoire communal	Section	Parcelle	Lieu-dit	Contenance cadastrale de la parcelle			Surface relevant du régime forestier		
					ha	a	ca	ha	a	ca
Section de Chaux	Ambert	G	568	Puy des Chaux	13	58	80	00	44	80

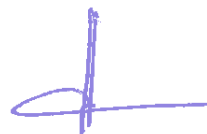
La surface totale de la forêt soumise de Chaux sur la commune d'Ambert est par conséquent arrêtée à : 13,5880 ha (0,4480 ha nouveaux ajoutés aux 13,1400 ha antérieurs).

## Article 2 –

La Préfète du Puy-de-Dôme, la Maire de la commune d'Ambert, le directeur territorial de l'Office National des Forêts, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune d'Ambert et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 juillet 2017

P/ La Préfète et par délégation  
Le directeur départemental des territoires,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line and a horizontal line that loops back to the left.

**Armand SANSÉAU**

**Voies et délais de recours** : La contestation du présent arrêté est possible, dans un délai de deux mois après sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation, soit par recours contentieux auprès du tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND.



63\_DIR\_Direction Interdépartementale des Routes du  
Massif-Central

63-2017-07-27-001

Arrêté 2017-N-017

*arrêté N° 2017-N-017 réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A75 dans le département du Puy-de-dôme en raison de la manifestation sportive "Challenge Rugby" du vendredi 18 août 2017.*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

Direction Interdépartementale des Routes  
Massif Central

District Nord

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE**

**N° 2017-N-017**

**réglementant temporairement la circulation  
sur l'autoroute A75  
dans le département du Puy-de-Dôme**

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de Police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel ;

VU l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription), en date du 7 juin 1977 relative à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur du Puy de Dôme n°2006-106 du 18 juillet 2006 portant organisation de la DIR Massif-Central ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-00044 du 06 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-D-035 du 11 décembre 2014 portant subdélégation de signature de M. Olivier Colignon, directeur interdépartemental des routes Massif Central, à certains de ses collaborateurs,



VU la note technique (NOR DEVT1606917N) du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers et notamment son annexe1 ;

VU l'article R 610 paragraphe 5 du nouveau Code Pénal ;

**Considérant** que la manifestation sportive "Challenge Auvergne Rugby" qui se déroulera le vendredi 18 août 2017, à Issoire, dans le département du Puy de Dôme, nécessitent que la circulation soit réglementée ;

Sur proposition du responsable du District Nord de la DIR Massif-Central ;

## **ARRETE :**

### **Article 1 :**

En raison de la manifestation sportive "Challenge Auvergne Rugby" du vendredi 18 août 2017, à Issoire, dans le département du Puy-de-Dôme, pour des raisons de sécurité vu le trafic important, la circulation sur l'autoroute A75 sera réglementée selon les prescriptions suivantes :

### **Article 2 :**

Le vendredi 18 août 2017, de 16 h à 21 h :

- dans le sens 1 (Nord/Sud), au diffuseur n° 12 (Issoire/Orbeil) sur la bretelle n° 1 : interdiction de tourner à gauche (en direction d'Orbeil).
- dans le sens 1 (Nord/Sud) : pose d'un PMV au niveau du diffuseur n° 10 pour incitation à sortir au diffuseur n° 11 (Issoire Centre) « challenge rugby prendre sortie n° 11 »
- fermeture du tourne à gauche d'accès à l'A75 au diffuseur n°12 sur la RD 9 sens Orbeil-Montpellier
- obligation sera donnée aux véhicules venant d'Orbeil et de Clermont-Fd de se diriger vers le rond point Rol Tanguy.
- dans le sens 2 (Sud/Nord) activation du PMV au PR 35+750 pour informer les usagers d'un trafic dense au diffuseur n° 12.

### **Article 3 :**

La signalisation de chantier et le balisage nécessaire sur l'autoroute A75 seront mis en place et entretenus par la Direction interdépartementale des Routes Massif Central (District Nord – centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand), et seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les déviations correspondantes seront mises en place et entretenues par les services techniques de la ville d'Issoire.

**Article 4 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,  
M. le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,  
M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Puy-de-Dôme,  
M. le Maire de la Commune d'Issoire,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à :

DIR Centre-Est (DIR de zone)  
SAMU 63  
SDIS Puy-de-Dôme  
CIGT d'Issoire (DiR Massif Central)  
Centre d'exploitation d'Issoire/Clermont-Ferrand (DiR Massif Central)

**LA PRÉFETE**

P/le Préfet par délégation,  
Le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central  
**Olivier Colignon**  
P/le Directeur interdépartemental des Routes  
Massif Central et par délégation,  
Issoire, le 27 juillet 2017  
Le Responsable du District Nord

**Pierre COLIN**

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-07-26-002

AP Lezoux - 2 caméras piétons PM

*AP Lezoux - 2 caméras piétons PM*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

17 • 01536

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION  
ET DES ÉLECTIONS

RÉF. : 2017-005 - LEZOUX

## ARRÊTÉ

autorisant l'enregistrement audiovisuel des  
interventions des agents de police municipale de  
la commune de LEZOUX

**La Préfète du Puy-de-Dôme**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 241-1 ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2016-1861 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions ;

VU l'arrêté préfectoral n° 17/01228 du 15 juin 2017, relatif à la suppléance de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU la demande du 3 juillet 2017, adressée par le maire de la commune de LEZOUX, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État du 6 juin 2013 ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de LEZOUX est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

### ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de LEZOUX, est autorisé au moyen de deux caméras individuelles, jusqu'au 3 juin 2018.

**ARTICLE 2 :** Le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de LEZOUX par deux caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

**ARTICLE 3 :** Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. À l'issue de ce délai, ils sont détruits.

**ARTICLE 4 :** Dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de LEZOUX adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé par la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 6 :** Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 7 :** La préfète du Puy-de-Dôme et le maire de LEZOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le **26 JUIL. 2017**

**Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous-Préfète d'Issoire,**

  
**Christine BONNARD**

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-07-24-012

arrêté 17-01516 du 24 juillet 2017 portant mise en demeure  
de M. Maigne Maurice

*arrêté 17-01516 du 24 juillet 2017 portant mise en demeure de M. Maigne Maurice*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME

ARRÊTÉ N°

17 • 01516

DIRECTION RÉGIONALE  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

## ARRÊTÉ

### portant mise en demeure de régulariser la situation administrative Installations Classées pour la Protection de l'Environnement M. Maigne Maurice Installation de stockage de déchets inertes

*Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-3, L.514-5 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 3 juillet 2017 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 9 juin 2017, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, sur la parcelle cadastrale D687 d'un volume d'environ 11 200m<sup>3</sup>, à proximité de la D762, Commune de Blanzat, sans l'autorisation requise au titre des Installations Classées ;

**CONSIDÉRANT** que ce dépôt de déchets présente des inconvénients pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;

**CONSIDÉRANT** que ce dépôt de déchets est située en zone N (naturelle) du Plan Local d'Urbanisme de Blanzat et qu'il s'agit d'une zone naturelle à préserver d'un point de vue esthétique, historique ou écologique ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement en mettant en demeure M. Maigne Maurice, demeurant 17 rue Champ Verdier à Sayat (63530), de respecter les dispositions permettant d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Puy de Dôme ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** M. Maurice Maigne, exploitant sans autorisation une installation de stockage de déchets inertes située sur la parcelle D687, est mis en demeure de régulariser cette situation soit :

- en déposant une demande d'enregistrement complète et régulière. Le caractère non complet et/ou non régulier fait courir le délai ;
- en cessant son activité selon les modalités de l'article R512-46-25 du Code de l'Environnement suivants :

1

18, boulevard Desaix – 63033 Clermont-Ferrand Cedex 01  
Tél. : 04 73 98 63 63 Télécopieur : 04 73 98 61 03

- l'exploitant doit notifier au Préfet du Puy-de-Dôme la cessation d'activité et indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
  1. L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
  2. Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
  3. La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
  4. La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.
- En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 à R5.12-46-27 du code de l'environnement ;

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont fixés comme suit :

- dans quinze jours à compter de la notification du présent arrêté, M. Maigne Maurice doit faire connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où M. Maigne Maurice opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de cinq mois à compter de la notification du présent arrêté. Les éléments justifiant du lancement de la constitution du dossier (commande à un bureau d'étude, etc) sont à fournir sous un mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- dans le cas où M. Maigne Maurice opte pour la cessation d'activité les mesures sont à réaliser sous un mois.

**Article 1.2 :** Conformément à l'alinéa 2 de l'article L.171-7 du Code de l'Environnement, le fonctionnement de l'installation est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'enregistrement.

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 et 1.2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues au II de l'article L.171-8 et l'article L.541-3 et du Code de l'Environnement.

**Article 3 :** Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié à M. Maigne Maurice; il sera publié au recueil des actes administratifs du département.

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Maire de Blanzat, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- à la Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme,
- au Responsable de l'Unité inter Départementale Cantal / Allier / Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes

Fait à Clermont-Ferrand, le **24 JUIL. 2017**

Pour la Préfète et par délégation,  
La Sous Préfète d'Issoire

  
Christine BONNARD

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-07-24-008

Arrêté d'ouverture d'une enquête parcellaire  
complémentaire sur le projet de l'agence Rhône Alpes  
Auvergne SNCF réseau de travaux de confortement  
commune d'Orbeil

PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
PÔLE AFFAIRES JURIDIQUES, CONTENTIEUX  
ET ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES ET  
CONTENTIEUX

**Arrêté**

prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire  
complémentaire sur le projet de l'agence « Projets Rhône  
Alpes Auvergne SNCF Réseau » de travaux de confortement des  
talus sur la ligne SNCF Saint Germain des Fossés à Nîmes  
versant Coudes 3 du km 444+550 au km 444+935 sur le territoire  
de la commune d'Yronde et Buron et ,versants  
Saint Yvoine 3 et 4 km 449+340 à 449+580, sur le territoire de la  
commune d'Orbeil.

La Préfète du Puy-de-Dôme,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la liste des commissaires-enquêteurs établie pour l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-00405 du 4 mars 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de l'agence « Projets Rhône Alpes Auvergne SNCF Réseau » de confortement des talus sur la ligne SNCF Saint Germain des Fossés à Nîmes versant Coudes 3 du km 444+550 au km 444+935 sur le territoire de la commune d'Yronde et Buron et versants Saint Yvoine 3 et 4 km 449+340 à 449+580 sur le territoire de la commune d'Orbeil ;

VU la demande en date du 26 juin 2017 de l'agence "Projets Rhône Alpes Auvergne SNCF Réseau" sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire sur le territoire de la commune d'Orbeil ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet ;

VU la liste des propriétaires, établie d'après les documents cadastraux ;

**SUR PROPOSITION** de la secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme :

**ARRETE**

**ARTICLE 1** - Il sera procédé, sur la demande du Directeur de l'agence « Projets Rhône Alpes Auvergne SNCF Réseau », à une enquête parcellaire complémentaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de travaux de confortement des talus sur la ligne SNCF Saint Germain des Fossés à Nîmes versant Coudes 3 du km 444+550 au km 444+935 sur le territoire de la commune d'Yronde et Buron, et, versants Saint Yvoine 3 et 4 km 449+340 à 449+580, sur le territoire de la commune d'Orbeil.

Cette enquête parcellaire complémentaire aura lieu en mairie d'Orbeil.

**ARTICLE 3** - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur :

**Monsieur Pierre MIHAJLOVIC Ingénieur**

**ARTICLE 4** - Toute personne pourra avoir accès au dossier et au registre en Mairie d'Orbeil les lundis, jeudis et vendredis de 16h à 18 h.

**ARTICLE 5** - Les plans parcellaires et les listes des propriétaires, ainsi que des registres d'enquête, préalablement ouverts cotés et paraphés par Monsieur le Maire, le premier jour de l'enquête, seront déposés pendant 15 jours

**du lundi 18 septembre 2017 au lundi 2 octobre 2017 inclus**

en mairie d'Orbeil pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures indiqués à l'article 4.

**ARTICLE 6** - Pendant le même délai, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit à M. le Maire d'Orbeil qui les joindra au registre. De plus, le commissaire enquêteur se tiendra en mairie d'Orbeil pour entendre toute personne ayant des déclarations à formuler sur cette enquête parcellaire :

**le lundi 18 septembre de 16h à 18h et le lundi 2 octobre de 16h à 18h**

**ARTICLE 7** - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire puis transmis dans les vingt-quatre heures au commissaire enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération, après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Le 3 novembre 2017 au plus tard, le commissaire enquêteur déposera, l'ensemble du dossier auprès de Mme la Préfète du Puy-de-Dôme (Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement - Pôle des Affaires Juridiques et du Contentieux).

**ARTICLE 8** - Notification individuelle du dépôt de dossier en mairie d'Orbeil sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires concernés dont le domicile est connu ; en cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire concerné qui en fera afficher une, et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

**ARTICLE 9** - Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 8 et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier alinéa du décret du 4 janvier 1955, ou à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

**ARTICLE 10** - L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

**ARTICLE 11** - En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à l'affichage des articles L.311-2, R.311-1 et R.311-2 du code de l'expropriation reproduit en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui de se manifester dans le mois, suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

**ARTICLE 12** - Si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant un changement de tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâtis ou non bâtis, avertissement en sera donné collectivement et individuellement dans les conditions fixées aux articles 8 et 9 du présent arrêté. Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal, le dossier d'enquête et le registre resteront déposés en mairie d'Orbeil où les intéressés pourront fournir leurs observations, comme il est dit aux articles 4 et 6.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme, accompagné de son avis (Direction des Collectivités Territoriales et de l'environnement - Pôle des Affaires Juridiques et du Contentieux).

**ARTICLE 14** - Un avis d'ouverture de l'enquête sera publié avant le 9 septembre 2017 par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans la commune d'Orbeil. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

**ARTICLE 15** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant un mois en mairie d'Orbeil.


**ARTICLE 16** - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme. La Sous-Préfète d'Issoire
- M. le Président du Conseil Départemental,
- M. le Commissaire Enquêteur,
- M le Maire d'Orbeil
- M le Maire d'Yronde et Buron

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

24 JUIL. 2017

p/ La Préfète,  
La Sous-Préfète d'Issoire

  
Christine BONNARD.

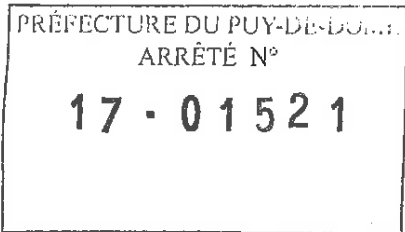
63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-07-24-009

arrêté n°17-01521 du 24 juillet 2017 mettant en demeure la société nouvelle de la laiterie la Montagne de régulariser la situation administrative d'un dépôt de terre en zone humide sur la commune de Saint-Nectaire



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**mettant en demeure**

**la Société Nouvelle de la laiterie la Montagne  
de régulariser la situation administrative  
d'un dépôt de terre en zone humide**

**COMMUNE DE SAINT-NECTAIRE**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 171-7, L. 414-4 et R. 414-19 et suivants,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire Bretagne approuvé le 4 novembre 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 8 mars 2012 portant désignation du site Natura 2000 « gîtes du pays des Couzes » (zone spéciale de conservation FR 8302012)

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 FR 8302012 – gîtes du pays des couzes

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure l'enjoignant de remettre en état ou de déposer un dossier de demande de régularisation au titre du code de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 25 avril 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L.171-7 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 12 mai 2017 ;

CONSIDÉRANT que le remblai en zone humide réalisé sans acte administratif sur une surface constatée de 5 000 m<sup>2</sup>, est soumis au régime de déclaration au titre de la rubrique 3.3.1.0 (La zone remblayée étant supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha) de la nomenclature détaillée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement.

CONSIDÉRANT qu'aucun dossier n'a été déposé par Société Nouvelle de la laiterie la Montagne et qu'aucun acte administratif n'a été délivré par l'administration ;

CONSIDÉRANT que ce remblai situé en zone humide a amené la disparition totale d'une zone humide sur environ 5000 m<sup>2</sup> ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 de mettre en demeure la Société Nouvelle de la laiterie la Montagne de régulariser sa situation administrative ;

**SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;**

Arrêté de mise en demeure de régularisation administrative

Page 1 sur 3



## ARRETE

### Article 1 :

La Société Nouvelle de la laiterie la Montagne est mise en demeure de régulariser la situation administrative du dépôt de remblai réalisé en zone humide au lieu-dit « Saillant » sur tout ou partie des parcelles n°1031, 1027, 1025, 1023, 1021, 1019, 306, 305, 304, 303, 302 et 223, section E, sur la commune de Saint Nectaire, en déposant auprès de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme dans un délai de 3 mois (le délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté) :

- 1) soit un dossier de déclaration dont la consistance est détaillée à l'article R.214-32 du code de l'environnement, comprenant un document détaillant notamment les points suivants:
  - l'incidence du remblai sur la zone humide,
  - l'évaluation des incidences du remblai sur le site Natura 2000 susceptible d'être affecté,
  - la justification de la compatibilité du remblai avec le SDAGE du bassin Loire Bretagne,
  - la justification de la compatibilité du remblai avec le SAGE Allier Aval,
  - le détail des mesures compensatoires envisagées permettant de prévoir un ensemble d'actions en faveur de l'environnement permettant de contrebalancer les dommages causés par le projet (compensation à hauteur d'au moins 200 % de la surface détruite de façon à assurer un bilan optimal en termes de fonctionnalités et de qualité de la biodiversité).
- 2) soit, un projet de remise en état des lieux présentant un échancier de travaux.
  - la remise en état des lieux, consistera à la remise du terrain au niveau du terrain naturel,
  - à l'issue de la remise en état, un nivellement est réalisé par un géomètre expert et transmis au service police de l'eau (les points de niveau sont positionnés sur un maillage de 10m x 10m),
  - la destination des matériaux retirés est précisée.

Les travaux de mise en conformité seront réalisés avant le 31 décembre 2017. Cette date pourra être ajustée au vu des éléments fournis.

La Société Nouvelle de la laiterie la Montagne est informée que le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative.

### Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la Société Nouvelle de la laiterie la Montagne, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi qu'à la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

### Article 3 :

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

- par le propriétaire dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

### Article 4 :

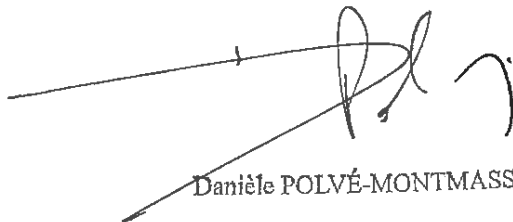
Le présent arrêté est notifié à la Société Nouvelle de la laiterie la Montagne, publié sur le site internet de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Copie sera adressée :

- au service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- au maire de la commune de Saint Nectaire.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 JUIL. 2017

La Préfète



Danièle POLVÉ-MONTMASSON



63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-06-12-011

Décision n°2017-1605 fixant la liste des hydrogéologues  
agréés en matière d'hygiène publique pour les  
départements de la Région Auvergne Rhône-Alpes

Décision n°2017- 1605

Fixant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la désignation des hydrogéologues agréés coordonnateurs et de leurs suppléants

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes**

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique notamment l'article R 1321.14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2011 modifié relatif aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu l'instruction DGS/EA4/2011/267 du 1er juillet 2011 relative aux modalités d'agrément, de désignation et de consultation des hydrogéologues en matière d'hygiène publique ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes N°2017-0618 du 15/3/2017 ouvrant un appel à candidature pour la désignation d'hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**DECIDE**

**Article 1** : La liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les douze départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes est établie comme suit :

**Département de l'Ain :**

M. TORELLI Pierre Coordonnateur  
Mme BAPTENDIER Evelyne Coordonnateur suppléant  
Mme BROUILLOUX Emilie  
M. CAVALERA Thomas  
M. CECILLON Gilles  
M. FAURE Guy  
Mme GALLINO Stéphanie  
M. GUIRAUD Fabien  
M. MURZILLI Olivier  
M. TALUY Pierrick  
M. TIRAT Michel  
M. TISSIER Edouard

Liste complémentaire :

M. CHEYNET Nicolas  
M. JACQUEMIN Philippe

**Département de l'Allier :**

Mme FREMION Monique Coordonnateur  
M. BESSON Jean-Claude Coordonnateur suppléant  
M. BENOIT Romain  
M. DORSEMAINE Patrick

M. MARCHANDEAU Stéphane

M. VERDIER Bertrand

Liste complémentaire :

M. CHEYNET Nicolas

M. ROYAL Paul

**Département de l'Ardèche :**

M. NAUD Georges Coordonnateur

M. BERGERET Patrick Coordonnateur suppléant

M. CUCHE Daniel

M. GAUTIER Jérôme

M. MONTORIER Bernard

M. RICHARD Olivier

M. ROYAL Paul

M. TSCHANZ Xavier

Mme USTAL Magali

Liste complémentaire :

Mme BROUILLOUX Emilie

M. CECILLON Gilles

M. FAURE Guy

**Département du Cantal :**

M. LAPUYADE Frédéric Coordonnateur

M. CHALIER Marc Coordonnateur suppléant

M. DEBATISSE Olivier

Mme FREMION Monique

M. HENOU Bernard

M. MARCHANDEAU Stéphane

M. MONTORIER Bernard

M. ROYAL Paul

Liste complémentaire :

M. BOIVIN Pierre

M. VERDIER Bertrand

**Département de la Drôme :**

M. MONIER Thierry Coordonnateur

M. BERGERET Patrick Coordonnateur suppléant

M. COLLIGNON Bernard

M. CUCHE Daniel

M. GAUTIER Jérôme

M. LANGLAIS Sébastien

M. MICHAL Philippe

M. RICHARD Olivier

M. TORELLI Pierre

M. TSCHANZ Xavier

M. VERNAY Laurent

Liste complémentaire :

M. CAPPOEN Vincent

M. MURZILLI Olivier

M. VALENTIN Jocelyn

**Département de l'Isère :**

M. MICHAL Philippe Coordonnateur

M. BOZONAT Jean-Pierre Coordonnateur suppléant  
M. BERGERET Patrick  
M. BIJU-DUVAL Jérôme  
M. CAPPOEN Vincent  
M. CECILLON Gilles  
M. DZIKOWSKI Marc  
M. GUIRAUD Fabien  
M. LANGLAIS Sébastien  
M. MONIER Thierry  
M. MURZILLI Olivier  
Mme SANDFORD Erica  
M. TALUY Pierrick  
M. TIRAT Michel  
M. TISSIER Edouard  
Liste complémentaire :  
M. FAURE Guy

**Département de la Loire :**

M. MICHAL Philippe Coordonnateur  
M. DEROSIER Philippe Coordonnateur suppléant  
M. BESSON Jean-Claude  
M. BONNET Franck  
M. CHEYNET Nicolas  
M. FAURE Guy  
M. MONIER Thierry  
M. ROGER Arnaud  
M. ROYAL Paul  
Liste complémentaire :  
Mme BROUILLOUX Emilie  
M. CAVALERA Thomas

**Département de la Haute-Loire :**

M. MONTORIER Bernard Coordonnateur  
M. DEBATISSE Olivier Coordonnateur suppléant  
M. BOIVIN Pierre  
M. DEROSIER Philippe  
M. DORSEMAINE Patrick  
M. LIVET Marc  
M. MARCHANDEAU Stéphane  
M. ROYAL Paul  
M. VERDIER Bertrand  
Liste complémentaire :  
M. DANNEVILLE Laurent  
M. FAURE Guy

**Département du Puy de Dôme :**

M. LIVET Marc Coordonnateur  
Mme FREMION Monique Coordonnateur suppléant  
M. BESSON Jean-Claude  
M. BOIVIN Pierre  
M. CHALIER Marc  
M. DANNEVILLE Laurent

M. DEBATISSE Olivier  
M. DEROSIER Philippe  
M. DORSEMAINE Patrick  
Mme JACQUEMAIN Nathalie  
M. MONTORIER Bernard  
M. VERDIER Bertrand

Liste complémentaire :

M. BENOIT Romain  
M. LAPUYADE Frédéric  
M. ROGER Arnaud

**Département du Rhône :**

M. TIRAT Michel Coordonnateur  
M. BLONDEL Thierry  
M. BONNET Franck  
M. HOLE Jean-Pierre  
M. MURZILLI Olivier  
M. TISSIER Edouard

Liste complémentaire :

Mme BAPTENDIER Evelyne  
M. FAURE Guy  
M. GUIRAUD Fabien

**Département de la Savoie :**

M. TALUY Pierrick Coordonnateur  
M. MICHAL Philippe Coordonnateur suppléant  
M. BOURGEOIS Denys  
M. BOZONAT Jean-Pierre  
M. CARFANTAN Jean-Charles  
Mme GALLINO Stéphanie  
M. GRANGE Stéphane  
M. JEANNOLIN François  
M. JOSNIN Jean-Yves  
M. ROUSSET Philippe

Liste complémentaire :

M. BLONDEAU Aurélien

**Département de la Haute Savoie :**

M. DZIKOWSKI Marc Coordonnateur  
M. ROUSSET Philippe Coordonnateur suppléant  
Mme BAPTENDIER Evelyne  
M. BOZONAT Jean-Pierre  
Mme GALLINO Stéphanie  
M. GRANGE Stéphane  
Mme SOMMERIA Laure  
M. TALUY Pierrick

Liste complémentaire :

M. CECILLON Gilles  
M. JOSNIN Jean-Yves

**Article 2 :** Pendant la durée de la période d'agrément, les hydrogéologues des listes complémentaires ci-dessus, pourront en tant que de besoin, être nommés par le directeur général de l'agence régionale de santé



Auvergne-Rhône-Alpes.


**Article 3** : La validité de l'agrément est de cinq ans à compter du 12 juin 2017.

**Article 4** : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5** : Le directeur général de l'ARS est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région.

Fait à Lyon, le 12 JUIN 2017

Par délégation,  
Le Directeur général adjoint

  
Gilles de Lacaussade

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2017-07-25-002

Prix de Puy Guillaume (course cycliste)

*Arrêté 2017-53 portant autorisation d'une manifestation sportive sur la voie publique ne comportant pas l'engagement de véhicules à moteur*

SOUS-PRÉFECTURE DE THIERS

**ARRÊTÉ 2017-53**  
**portant autorisation d'une manifestation sportive**  
**sur la voie publique ne comportant pas l'engagement**  
**de véhicules à moteur**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d' Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à 32 ;

VU le Code du Sport dans la partie réglementaire et notamment son livre III titre III portant réglementation générale des manifestations sportives ;

VU la loi n°65-412 du 1<sup>er</sup> juin 1965 tendant à la répression de l'usage des stimulants à l'occasion des compétitions sportives et le décret d'application n°66-373 du 10 juin 1966 ;

VU le décret n°2007-1133 du 25 juillet 2007 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'Arrêté Ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté Ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté n°17-00278 du 21 février 2017 portant interdiction aux épreuves sportives de voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02467 du 7 novembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur David ROCHE, Sous-Préfet de l'arrondissement de THIERS ;

VU la demande formulée par le club "AVENIR CYCLISTE DE CUSSET" en vue d'être autorisée à organiser une course cycliste le vendredi 18 août 2017 comprenant 80 engagés et dénommée : « PRIX DE PUY-GUILLAUME » ;

VU le règlement de la manifestation établi par l'organisateur en conformité aux dispositions générales du règlement type de la fédération sportive concernée ;

VU les avis du Comité Régional Cycliste d'Auvergne et de la Fédération Française de Cyclisme ;

VU les attestations d'assurance souscrites : le 23 décembre 2016 auprès de la compagnie MMA Espace Assurances située place Louis Blanc à Cusset ; le 25 janvier 2017 auprès du courtier en assurance GRAS SAVOYE pour AXA situé à Puteaux et conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre éventuellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU le règlement de l'épreuve prévoyant un contrôle médical de l'aptitude physique des participants ;

VU l'avis favorable émis le 5 juillet 2017 par Monsieur le Maire de PUY-GUILLAUME ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1er** : Le club "AVENIR CYCLISTE DE CUSSET" est autorisé à organiser, le vendredi 18 août 2017 une course cycliste intitulée "PRIX DE PUY-GUILLAUME" suivant l'itinéraire annexé.

**ARTICLE 2** : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

**L'épreuve débute rue Joseph Claussat à Puy-Guillaume à 18h00 et se termine à 23h00 au même endroit.**

Le parcours de 2 km passe par rue Joseph Claussat, Avenue Anatole France, rue Pasteur et rue Gambetta.

### SÉCURITÉ

Cette manifestation ne semble devoir entraîner aucun trouble de l'ordre public dans la mesure où les organisateurs assureront la sécurité, et où le parcours proposé emprunte des voies en agglomération. Cependant des barrières métalliques devront être installées pour contenir les spectateurs aux abords des lignes de départ et d'arrivée.

Le déroulement de la course sera signalé aux usagers à chaque intersection par les signaleurs encadrant l'épreuve et placés sous la responsabilité de l'organisateur. Une attention devra plus particulièrement être portée à chacune des intersections.

**De plus, la circulation de tous les véhicules, exceptés les véhicules de secours et d'incendie, ainsi que le stationnement seront interdits le vendredi 18 août 2017 entre 18 heures et 23 heures : avenue Anatole France, avenue Edouard Vaillant, rue Joseph Claussat, rue Gambetta, rue Emile Zola, rue du Docteur Eugène Phélip, rue Pasteur, rue Raoul Mabrut, rue Carnot et rue de la République comme le prévoit l'arrêté municipal n°17/45/POL du 18 juillet 2017 (en annexe).**

Pour les autres voies empruntées, la circulation se fera dans le sens de la course.

Le bon état de la chaussée et de ses dépendances devra être intégralement préservé. Toutes dégradations consécutives au déroulement de la course seront mises à la charge de l'organisateur, sur constat effectué par les services techniques municipaux concernés.

### SECOURS ET PROTECTION

Les organisateurs devront mettre en place le dispositif de secours et de protection nécessaire au bon déroulement de l'épreuve à l'attention tant du public que des concurrents, ainsi qu'il est prévu à l'article 4 du règlement type des épreuves cyclistes sur la voie publique. Les prescriptions du SDIS, en annexe du présent arrêté, devront être respectées.

Le port du casque à coque rigide est obligatoire pour tous les concurrents participant à l'épreuve.

Le Centre Hospitalier de THIERS devra être averti juste avant l'épreuve de son déroulement.

### SERVICE D'ORDRE

Aucun service d'ordre particulier ne sera mis en place par la Gendarmerie. Cependant elle assurera un contrôle et une surveillance dans le cadre de son service courant et de sa disponibilité.

L'organisateur devra assurer la mise en place :

- de 33 signaleurs agréés en annexe par le présent arrêté, identifiables au moyen d'un brassard marqué "course", munis d'un gilet haute sécurité et en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course, ainsi que d'un piquet mobile K10. Ils seront placés sur les points sensibles du parcours sous la responsabilité de l'organisateur.

- de la signalisation nécessaire, tant pour le déroulement de la course elle-même que pour le maintien des spectateurs, et le cas échéant pour les déviations de circulation ou les sens uniques imposés par l'autorité territoriale compétente.

Toutes appositions d'inscriptions, ou toutes installations de dispositifs d'information, éventuellement nécessaires à la signalisation de la course, sur les chaussées ou leurs dépendances, seront tolérées sous réserve qu'elles soient auto-effaçables et supprimées par l'organisateur dès la course terminée.

**ARTICLE 3 :** Avant le signal de départ, les organisateurs de l'épreuve devront, sur place, établir que le maire de la commune traversée a été avisé par leurs soins de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable de concurrents et de l'heure approximative de leur départ et de leur arrivée.

Ils devront être en possession des arrêtés réglementant la circulation pris par les autorités administratives compétentes pour exercer le pouvoir de police.

Ils devront s'assurer que tout sportif prenant part à l'épreuve est titulaire d'une licence comportant l'engagement pris par le concurrent de ne pas se doper et d'accepter tout contrôle à ce sujet.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le responsable du service d'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public et des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ou les dispositions du présent arrêté ne sont pas respectés.

L'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité prévu dans le présent arrêté si les circonstances climatiques ou autres l'exigent.

**ARTICLE 5** : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre éventuel instauré à l'occasion de cette manifestation.

**ARTICLE 6** : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 7** : Ampliation du présent arrêté sera notifié à :

- l'organisateur,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
- Madame le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de THIERS,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Maire de PUY-GUILLAUME

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Thiers, le 25 juillet 2017  
Pour la Préfète du Puy-de-Dôme  
par délégation,  
La Secrétaire Générale de la  
Sous-Préfecture de Thiers

  
Béatrice GUIRAL

Dans les deux mois à compter de la présente notification de la décision, les recours suivants peuvent être introduits :

-un recours gracieux adressé à :

Mme le Préfète du Puy-de-dôme, Direction de la Réglementation -Bureau de la Réglementation et des Elections -18 boulevard Desaix  
63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

- un recours hiérarchique, adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction des Libertés Publiques et de la  
Police Administrative -11, rue des Saussaies 75800 PARIS Cedex 08

- un recours contentieux, adressé au :

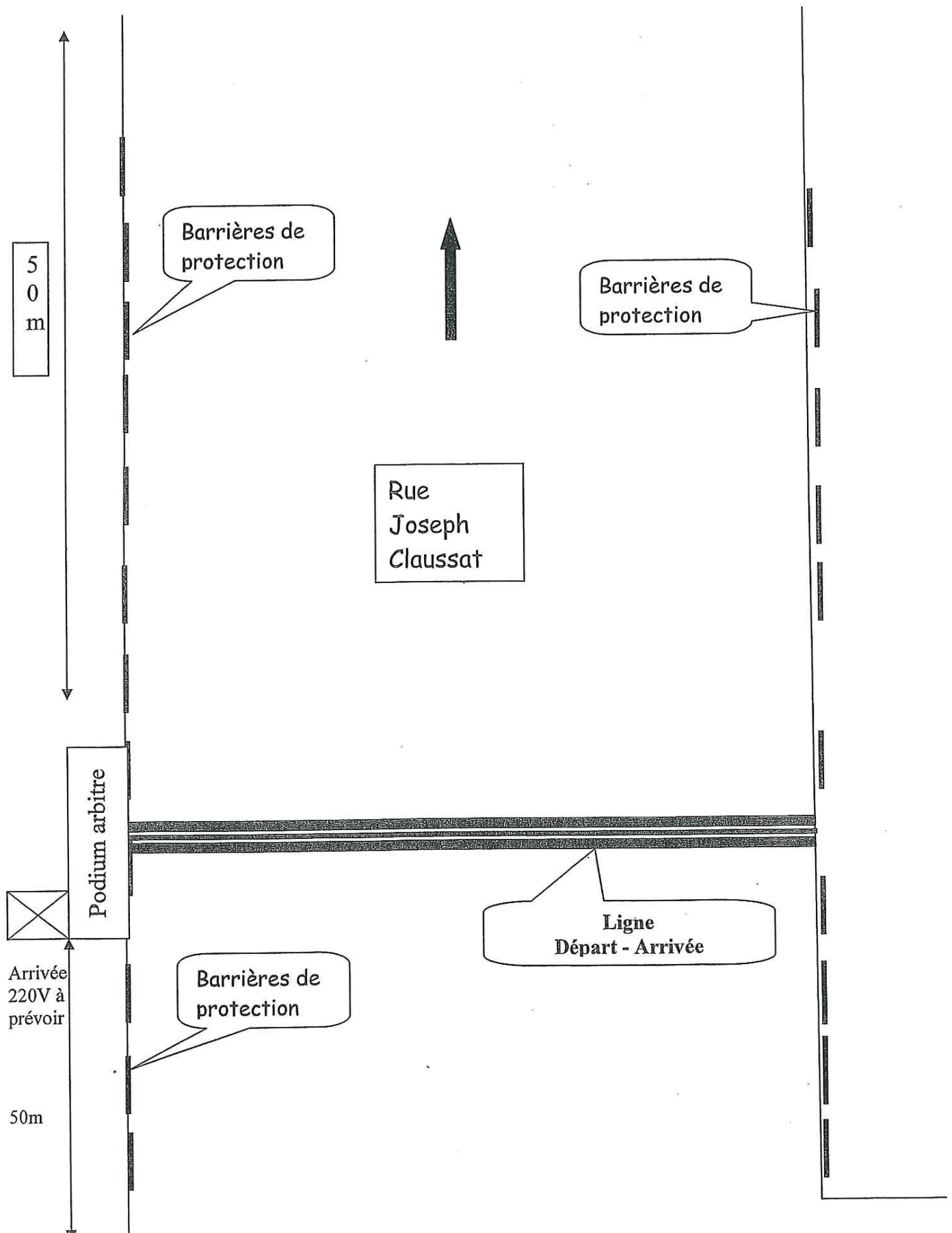
Tribunal Administratif de CLERMONT-FERRAND 6 cours Sablon 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex 1

Ce recours juridictionnel doit être déposé, au plus tard, avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).



# PRIX DE PUY-GUILLAUME

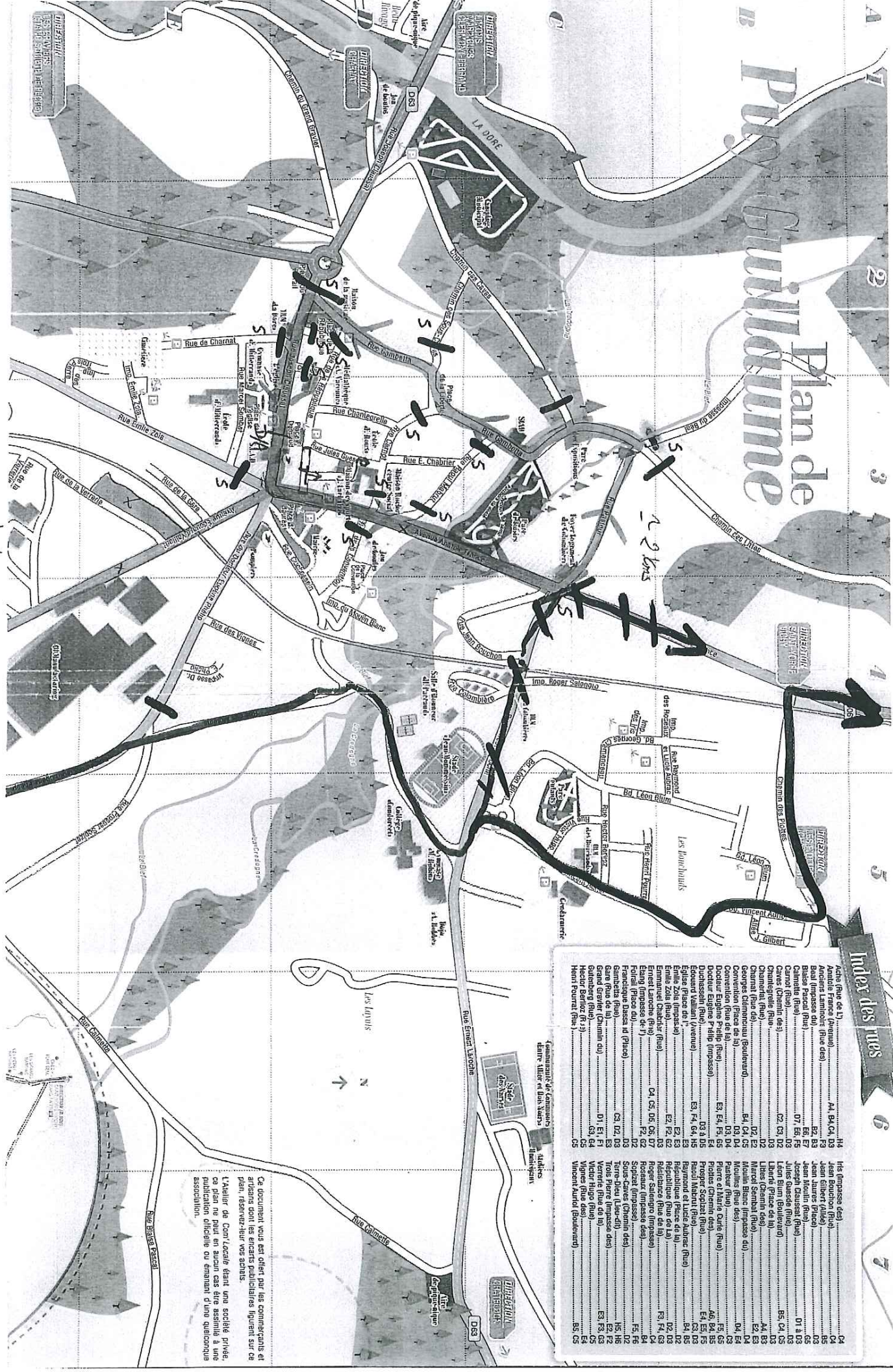
## Site Départ/Arrivée





# Prix de Puy Guillaume

## Plan de Puy Guillaume



D/A: Départ/Arrivée  
S3 signaleur

### Index des rues

Aché (rue de 1)	A4, B4, C4, D3	Hs (Impasse des)	C4
André (rue)	D3	Jean Gilbert (rue)	B5
Antoine Laminotte (rue des)	B4, B5, B6	Jean Louis Pichot	B5
Basil Impasse du	B2, B3	Jean Moulin (rue)	B3
Basil (rue)	B5, B7	Joséph Daussen (rue)	B1, B3
Camille (rue)	B7, B8, B9	Luis Enrique (rue)	B5, C4, C5
Carrière (rue)	B2, C3, D3	Liberté (rue de la)	B3
Chamaillard (rue)	D2	Libes (chemin des)	A4, B3
Charnal (rue du)	D2, E2	Marcé Sembat (rue)	E3, E4
Convention (Boulevard)	B4, C4, C5	Moulin Blanc (Impasse du)	D4
Coventry (rue de la)	D3, D4	Moulin (rue des)	D4
D'Arnaud (rue)	D3, D4	Pierre et Marie Curie (rue)	C4, C5
D'Arnaud (rue)	E3, E4, F3, G5	Protais (chemin des)	F4, F5, F6
Docteur Eugène Pédile (Impasse)	B4	Prosper Sogatz (rue)	E4, E5, F5
Dubessan (rue)	B3, B4, B5	Rajou (rue de la)	D4, D5
Eclair (rue de 1)	E3, F4, G4, H5	Rajou et Lucie (rue)	C3, D3
Eclair (rue de 2)	E3, E4	Régiment (rue de la)	D4, D5
Emile Zoia (rue)	E2, F2, G2	République (rue de la)	D2, D3
Emmanuel Chabrier (rue)	D3	Resistance (rue de la)	R3, F4, G3
Engel Laroche (rue)	C4, C5, D5, D7	Roger Salengro (Impasse)	C4
Engel (Impasse de 1)	F2, D2	Soleil (Impasse)	F5, D2
Follet (rue de la)	D2	Soleil (Impasse de la)	F5, D2
Gambetta (rue)	C3, D2, D3	Terre-bleu (Lieu-dit)	H5, H6
Gare (rue de la)	E3	Trois Pierre (Impasse des)	E3, F3, G3
Grand Genier (Chemin du)	D1, E1, F1	Victor Hugo (rue)	E3, F3, G3
Guéhenne (rue)	G3, G4	Vigier (rue de la)	E3
Henri Bernard (rue)	G3, G4	Vivien Auried (Boulevard)	B5, C5
Henri Verdun (rue)	C5		

Ce document vous est offert par les commerçants et artisans de la commune de Puy Guillaume. Ce plan, réservé aux seuls habitants de la commune, est une publication officielle et émanant d'une quelconque association.



**ARRETE N° 17/45/POL**  
**DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT**  
**Avenues Anatole France et Edouard Vaillant,**  
**Rues Joseph Claussat, Gambetta, Emile Zola, du Docteur Eugène Phélip,**  
**Pasteur, Raoul Mabrut, Carnot, République, des Moulins, de la**  
**Convention et Chemin des Caves.**

Le Maire de PUY-GUILLAUME,

- **VU** le Code de la Route, et notamment ses articles R 441-25 et R 225,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2,
- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- **VU** la loi n° 83-3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- **VU** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- **Considérant** qu'il y a lieu, à l'occasion de l'organisation d'une course cycliste par le club « Avenir Cycliste Cusset », de réglementer la circulation Avenues Edouard Vaillant et Anatole France ainsi que Rues Joseph Claussat, Gambetta, Emile Zola, du Docteur Eugène Phélip, Pasteur, Raoul Mabrut, Carnot, République, des Moulins, de la Convention et Chemin des Caves dans l'intérêt majeur de la sécurité publique,

**ARRETE :**

**Article 1 :** La circulation et le stationnement de tous les véhicules sera interdit, exceptés les véhicules de secours et d'incendie, sur les Avenues Anatole France et Edouard Vaillant, sur les Rues Joseph Claussat, Gambetta, Emile Zola, du Docteur Eugène Phélip, Pasteur, Raoul Mabrut, Carnot et République, **le vendredi 18 août 2017 entre 18 heures et 23 heures.**

- Avenue Anatole France : du carrefour central jusqu'à l'intersection avec les Rues Pasteur et Ernest Laroche ;

Mairie de  
**Puy-Guillaume**  
Hôtel de Ville  
1, place Jean Jaurès  
63290 Puy-Guillaume

Tél. : 04 73 94 70 49  
Fax : 04 73 94 12 98  
contact@puy-guillaume.fr  
www.puy-guillaume.fr

- Avenue Edouard Vaillant : du carrefour central jusqu'au carrefour de la rue Jean Moulin ;
- Rue Joseph Claussat : du giratoire de la RD 63 à la place Jean Jaurès ;
- Rue du Docteur Eugène Phélip : de la place Jean Jaurès jusqu'au carrefour avec la rue Prosper Sopizet ;
- Rue de la Convention : à partir de la place de la Convention jusqu'à la Rue Duchassein ;
- Chemin des Caves : du carrefour depuis la piscine municipale jusqu'au Parc des Expositions.

La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux à partir du vendredi 18 août 2017. La circulation sera déviée de la façon suivante :

- les véhicules venant de Thiers et se rendant en direction de Maringues emprunteront la déviation poids-lourds (RD 343), ainsi que ceux venant de Maringues et se rendant sur Thiers ;
- les véhicules venant de Thiers et se rendant à Vichy emprunteront les Rues Jean Moulin, Dr Eugène Phélip, des Moulins, Duchassein, le boulevard Vincent Auriol et le chemin des Piottes pour rejoindre la R.D. 906.
- A l'inverse, les véhicules venant de Vichy et se rendant en direction de Thiers, emprunteront les Rues Ernest Laroche, Duchassein, des Moulins, Dr Eugène Phélip et Jean Moulin.

Article 2 : Les infractions seront constatées et poursuivies selon les lois et règlements en vigueur.

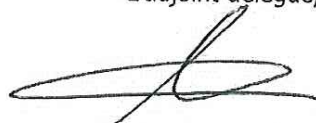
Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune.

Article 4 : Le Tribunal Administratif de Clermont Ferrand peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Monsieur le Garde Champêtre, Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le coordinateur des Services Techniques Municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à PUY-GUILLAUME, le 18 juillet 2017

Pour le Maire,  
L'adjoint délégué,



Alexandra VIRLOGEUX




Puy-Guillaume



Pôle territorial  
Groupement territorial Est  
Service opérations

Réf. : PT/GTE/EP/EC/N° 767 /2017  
Affaire suivie par :  
Lieutenant Eric PERRON  
☎ : 04.73.51.84.00  
☎ : 04.73.51.84.09  
✉ : GTE@sdis63.fr

Thiers, le 04 JUIL. 2017

Le directeur départemental  
des services d'incendie et de secours  
Commandant le CDSP 63

à

Monsieur le Sous-préfet de Thiers  
Direction de la réglementation  
Bureau de la réglementation  
et des élections



Objet : course cycliste, le vendredi 18 août 2017, commune de Puy-Guillaume.

Vous avez sollicité l'avis de mes services pour l'organisation de la manifestation citée en objet. Après analyse du dossier et du formulaire de renseignements transmis par le responsable de l'organisation, j'émetts un avis favorable à l'organisation de cette manifestation sous réserve que les prescriptions ci-dessous soient respectées par l'organisateur.

#### Alerte des secours :

- Faire figurer un numéro de téléphone au dossier sécurité (portable et/ou téléphone fixe). La couverture téléphonique devra être effective sur l'ensemble du parcours.
- Transmettre les demandes de secours au CODIS par téléphone en composant le 18 ou le 112.

#### Accès des secours :

- Laisser les routes d'accès des secours et d'évacuation dégagées, praticables de manière permanente et ce par tous les temps.
- Réglementer la circulation et le stationnement afin d'assurer le libre accès des engins d'incendie et de secours.  
Dans la mesure du possible, lors de la création des parkings, ne pas former de cul-de-sac dans lequel un engin d'incendie ne pourrait effectuer de retournement.
- Maintenir libres en permanence les accès aux bâtiments desservis par la manifestation.
- Privilégier les barrières facilement escamotables ou amovibles.
- Maintenir une voie de 4 m de largeur libre et utilisable, dans les rues et places où sont installées des structures afin de permettre la circulation des engins d'incendie et de secours et la mise en station des échelles aériennes.

#### Défense incendie :

##### Structures de la manifestation :

- Laisser visibles, signalés et libres d'accès les points d'eau manœuvrables par les services d'incendie.

- Assurer la défense extérieure contre l'incendie du site par un des moyens suivants :
  - hydrant normalisé pouvant assurer un débit minimum de 30 m<sup>3</sup>/h pendant deux heures ;
  - réserve naturelle ou artificielle d'une capacité minimum de 30 m<sup>3</sup> d'un seul tenant, située à moins de 200 m.

#### Parc coureurs :

- Il est conseillé à chaque concurrent de disposer dans sa structure d'au moins un extincteur adapté aux risques.

#### **Sécurité du public (Dispositif Préventif de Secours) :**

##### Secours à personnes :

- Equiper tout le personnel de sécurité (médecins, secouristes, commissaires sportifs, équipe incendie) d'une tenue adaptée au terrain et aux intempéries, parfaitement visible et reconnaissable avec la fonction mentionnée sur le dos ou sur le brassard.
- S'assurer (responsable de la sécurité) que les personnels de sécurité possèdent bien les compétences et les qualifications indispensables à utiliser les matériels de secours nécessaires aux missions qui leur incombent.
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs se cantonnent aux emplacements qui leur sont réservés :
  - ❖ Sur le site de départ et d'arrivée de la course, les spectateurs doivent être placés derrière une rangée de barrières.
- Veiller (organisateur) tout particulièrement à ce que les spectateurs respectent les emplacements qui leur sont réservés et qu'ils ne stationnent pas dans les espaces interdits au public.
- Veiller (organisateur) dans la mesure du possible, à délimiter des zones réservées au public, mais surtout à interdire les zones les plus dangereuses ou les plus difficiles d'accès.
- Evacuer en dehors du site, les blessés avec autorisation du SAMU (tph : 15).

##### Météorologie :

- Adapter ou annuler l'activité ou la manifestation en cas d'évolution des conditions météorologiques ou hydrologiques pouvant mettre en péril la sécurité et la santé des spectateurs.
- Un point météo devra être réalisé par l'organisateur avant et durant la manifestation.
- Un moyen d'alerte devra être mis en place afin d'informer le public sur une évolution pouvant provoquer une mise en danger.

##### Dispositif préventif :

- Le dossier de renseignements reçu dans mes services ne comportant aucun élément dimensionnant le public, il vous appartiendra de disposer d'un dispositif prévisionnel de secours conforme au Guide National de Référence DPS (octobre 2006).

#### **Sécurité des concurrents et des organisateurs :**

- Faire parvenir (organisateur) aux sapeurs-pompiers un plan détaillé du parcours emprunté par les concurrents. Sur ce plan doit apparaître notamment :
  - l'itinéraire emprunté (avec relevés GPS lorsque cela est possible) ;
  - les zones réservées ou d'exclusion du public le cas échéant.

- Veiller à informer (organisateur) chaque concurrent du numéro de téléphone à composer (PC Organisation, Poste de Secours, sapeurs-pompiers) dans le cadre de l'alerte des secours.
- Veiller à indiquer précisément lors de l'alerte des secours extérieurs (sapeurs-pompiers) le lieu de l'accident ainsi que le point de rencontre et ce, conformément au plan du parcours.
- Faire parcourir sans cesse par des personnels liés à l'organisation, munis de téléphones portables, les différents secteurs empruntés par les concurrents afin de signaler au plus tôt tout accident (« éclaireurs »). Faire équiper de matériels de premiers soins nécessaires, les jalonneurs et les éclaireurs.
- Faire équiper d'un plan du parcours ainsi que d'un téléphone portable les jalonneurs.
- Mettre en place une hélisurface provisoire (30 m x 30 m) afin de permettre une intervention rapide et sécurisée de l'hélicoptère de la Sécurité Civile.  
Aucun tissu, drapeau, cône de balisage, fil de fer, ligne électrique aérienne ne devra se trouver dans la zone de poser.

#### Divers :

- Les règles de sécurité de la F.F.C. (règlement type des organisations de cyclotourisme du 30/03/2012) devront être respectées durant la durée de la manifestation.
- Respecter impérativement, l'arrêté du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et en particulier l'arrêté du 23 janvier 1985 modifié applicable aux établissements spéciaux de type CTS (chapiteaux, tentes et structures fixes ou itinérants).  
Solliciter l'autorisation du maire (exploitant) en déposant un dossier en mairie pour avis de la commission de sécurité compétente un mois avant la manifestation.
- Pour rappel ce courrier de réponse à une demande d'avis est à destination du corps préfectoral et ne doit en aucun cas être transmis à l'organisateur.

#### Convention :

- Cette manifestation fait l'objet d'une convention gratuite entre le SDIS 63 et la mairie de Puy-Guillaume.

Le directeur,



**Pour le DDSIS et par délégation  
Lieutenant-Colonel D. GAAG**

#### Copies :

Chef du SSC  
Chef du GTE



REPERTOIRE BENEVOLES COURSE CYCLISTE

NOMS	PRENOMS	ADRESSES	TELEPHONES	DATES DE NAISSANCE	NUMEROS DE PERMIS
DESCHAMPS	Marilyne	16 rue des anciens Iarminoirs 63290 PUY-GUILLAUME	04/73/94/78/05 06/14/76/92/52	17/06/1961	
BATTIER	Claude	"Le pas" 63290 PUY-GUILLAUME	06/98/82/68/38	17/12/1944	
ROUX	Alain	"Le Ferre-dieu" 63290 PUY-GUILLAUME	06/72/90/23/30	23/02/1952	
PIOTTE	Nathalie	12 rue de la gare 63290 RIS	06/87/21/87/27	21/08/1967	
LEVI GNE	J-Baptiste	26 chemin Pierre Dussapt Les Ferriers 63290 PASLIERES	04/73/94/72/51 06/66/94/40/48	05/11/1955	
FAYET	Jérôme	10 chemin des combes 63290 PASLIERES	06/65/26/54/83	24/03/1976	
BERGER	Alain	6 rue Prosper Sopizet 63290 PUY-GUILLAUME	04/73/51/83/52 06/98/49/61/69	12/09/1947	

MOUREAU Laure	16 rue Carnot 63290 PUY-GUILLAUME	06/44/38/52/84	21/01/1967	
DEGOUJANGE Gilles	7 rue Raoul Mabrut 63290 PUY-GUILLAUME	06/84/79/51/05	10/01/1954	
YZAVARD Laurent	Les bouchauds 63290 PUY-GUILLAUME	06/73/62/34/60	15/01/1969	
BOURSE Yohann	Les bouchauds 63290 PUY-GUILLAUME	06/78/96/93/66	09/02/1966	
ROUX Jacques	"Bonhomme" 63290 PUY-GUILLAUME	04/73/94/80/84	22/09/1951	
MICHY Yvette	39 avenue Anatole France 63290 PUY-GUILLAUME	06/80/30/08/04	31/08/1948	
ROUX Bernard	10 bd Léon Blum 63290 PUY-GUILLAUME	07/50/93/95/44	23/07/1946	
ROUDIÈR Gérard	18 rue Ernest Laroche 63290 PUY-GUILLAUME	06/85/02/81/80	14/02/1952	

SOULERAS Laurence	11 rue des vignères 63290 LIMONS	06/18/91/54/00	14/09/1965	
DAMON Carole	2 rue Calmette 63290 PUY-GUILLAUME	06/26/76/38/28	25/08/1980	
GUYONNET Stéphane	Impasse Sopizet 63290 PUY-GUILLAUME	04/73/94/18/65	24/09/1971	
RAMBAUD Serge	9 Impasse Sopizet 63290 PUY-GUILLAUME	06/80/75/26/03	27/01/1957	
JOUNEAU Moïse		06/78/16/79/64		
ROVIDENT Xavier	Nouveau Rouchilouse 63190 ORLEAT	06/70/47/77/27	11/06/1979	
CARTON Noël	1 impasse des marguerites 63190 ORLEAT	06/85/04/29/08	01/11/1942	
FAURE Louis	24 rue Gambetta 63290 PUY-GUILLAUME	04/73/94/71/13	09/10/1950	



THEVENON Frédérick		06/79/16/00/09	11/04/1977	
PORTE Nicolas	4 bis rue Calmette 63290.PUY-GUILLAUME	06/03/80/35/75	13/01/1974	
THEVENON Pierre	5 rue Blaise Pascal 63290.PUY-GUILLAUME	04/73/94/60/69		
LETTOFFET Patrick	93 rue Joseph Claussat 63290.PUY-GUILLAUME	06/99/56/21/34	04/04/1961	
GERANT Boris	"les philippons" 63290 PASLIERES	06/77/04/47/34	29/12/1985	
GIRAUD J-Philippe	les philippons 63290 PASLIERES	04/73/94/73/07	16/07/1965	
DELAGE Martine	12 rue de la République 63290 PUY-GUILLAUME	04/73/94/16/00	14/02/1963	
DUFOUR Jacky	28 rue Henri Pourrat 63290 PUY-GUILLAUME	06/72/70/31/08 04/73/94/81/39	27/07/1952	

CARPINHO Gérard	25 rue Ernest Laroche 63290 PUY-GUILLAUME		06/11/1946	
JARRY Nathalie	Bvd Vincent Aurioi 63290 PUY-GUILLAUME	06/30/19/00/21	03/04/1975	